

ARRÊTÉ N° 2023_434

PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE LA CRÉATION D'UN VIADUC POUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND PARIS EXPRESS LIGNE 17 LE LONG DE LA RD40 SUR LE CHEMIN DES PARCS ENTRE LA RUE CAROLE ET LA RUE DU SAUSSET À TREMBLAY-EN-FRANCE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de Tremblay-en-France ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis du 31 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la RATP du 2 novembre 2023 et de TRANSDEV du 31 octobre 2023 ;

Considérant que pour les travaux de création d'un viaduc pour le réseau de transport public du Grand Paris Express Ligne 17, des travaux de dévoiement du cheminement piéton et de la piste cyclable, ainsi que l'aménagement d'un accès aux véhicules du chantier doivent être réalisés le long de la RD40, sur le Chemin des Parcs, entre la rue Carole et la rue du Sausset à Tremblay-en-France, il convient par conséquent de réglementer la circulation ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les prescriptions du présent arrêté concernent le dévoiement du cheminement piéton, de la piste cyclable et l'aménagement d'un accès au chantier pour les véhicules poids-lourd.

Ces travaux seront réalisés par la société NGE et se dérouleront du 4 décembre 2023 au 31 mai 2024, entendu que ce délai prend en compte les aléas climatiques et toutes les contraintes d'exploitation liées au chantier.

ARTICLE 2. - La RD40, sur la section concernée par les travaux, comprend 1x1 voie de circulation, une voie d'accès au site « Le Colisée », une piste cyclable et un cheminement piéton.

Les travaux auront lieu sur le cheminement piéton, la piste cyclable et sur l'espace vert du Chemin des Parcs le long de la RD40. Pendant la réalisation des travaux, la circulation des piétons et des cyclistes sera maintenue avec une distance minimale de 1,40m.

La circulation des véhicules ne sera pas impactée. Toutefois, si une voie doit être neutralisée lors d'une phase des travaux, un alternat de circulation devra être mis en place à l'aide de feu de chantier provisoire.

La circulation des cyclistes se fera pieds-à-terre sur la piste cyclable au droit des travaux.

Les travaux de dévoiement devront être réalisés selon les prescriptions départementales.

La reprise de la piste cyclable et piétonne devra être réalisée de joint à joint et en béton désactivé.

La bande d'espaces verts devra être reprise en terre végétale.

La signalisation temporaire et les travaux seront réalisés par la société NGE, représentée par Vincent Moignard, joignable au 06.32.05.51.04.

La signalisation réglementaire et la déviation pendant la durée des travaux seront mises en place par la société NGE.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre pour assurer la sécurité du chantier et des usagers seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté sera occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation temporaire seront à la charge de la société NGE.

Les panneaux temporaires seront de «classe 2», l'entreprise renforcera la signalisation d'approche et de position par des rampes défilantes à feux.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier- signalisation

temporaire- Edition du SETRA.

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le